

Arrêt

n° 157 664 du 3 décembre 2015
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1ère CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 novembre 2015 par x, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 5 novembre 2015.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 1^{er} décembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 3 décembre 2015.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me S. MANESSE, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« **A. Faits invoqués**

Selon vos déclarations, vous êtes née en 1991, êtes de nationalité camerounaise et d'appartenance ethnique beti. Vous êtes originaire de la ville de Yaoundé où vous étiez commerçante. Vous êtes célibataire et n'avez pas d'enfant. Vous n'avez pas d'activité politique. Vous invoquez les faits suivants à la base de votre demande d'asile.

En 2009, un inconnu porte gravement atteinte à votre intégrité physique. Vous tombez enceinte et mettez fin à cette grossesse sans en parler à votre famille. Vous êtes, depuis cet événement, dégoûtée par les hommes. En 2011, vous faites la rencontre de Viviane à l'université. Le 7 mars 2012, en vue de

l'accomplissement d'un travail, vous logez chez elle. Alors que vous êtes endormie, Viviane commence à vous caresser. Vous refusez d'abord ces caresses ; puis, suivant ses conseils vous vous laissez faire et découvrez que cela vous plait. C'est ainsi que débute votre relation amoureuse. Le 31 décembre 2014, une fête est organisée à votre domicile pour célébrer la nouvelle année. Votre amie Viviane y est également conviée. Vous manifestez de la jalousie et vous sentez délaissée lorsque vous constatez que Viviane passe beaucoup de temps en compagnie de vos cousins. Vous invitez votre amie à vous rejoindre aux toilettes afin de lui expliquer votre ressenti. Viviane vous rassure en prétextant agir ainsi pour ne pas éveiller les soupçons sur vous et que votre relation ne soit pas découverte. Alors que vous vous embrassez, votre tante fait irruption dans les toilettes, que vous n'aviez pas fermées à clef. Elle alerte le reste de la famille. Vous êtes menacée, fortement battue, perçue comme une honte pour la famille et le pays. Un cousin, pris de pitié, s'interpose entre vous et le reste de la famille, vous permettant de fuir. Vous ne contactez plus les membres de votre famille à la suite de cet incident et vous vous réfugiez chez des connaissances jusqu'à votre départ du pays. Vous quittez le Cameroun le 27 septembre 2015 et arrivez le lendemain en Belgique où vous êtes interceptée par la police lors de votre arrivée à l'aéroport. Vous introduisez votre demande d'asile le 7 octobre 2015.

B. Motivation Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. Plusieurs éléments affectent sérieusement la crédibilité de vos propos.

D'emblée, le Commissariat général constate que vous ne produisez aucun élément de preuve susceptible d'attester l'ensemble des persécutions dont vous déclarez avoir été l'objet à titre personnel au Cameroun. Or, rappelons que « le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer , à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p. 51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique» (CCE, Arrêt n°16317 du 25 septembre 2008 dans l'affaire 26.401/I).

Dans de telles circonstances, en l'absence du moindre élément objectif probant, la crédibilité de votre récit d'asile repose uniquement sur l'appréciation des déclarations que vous avez livrées lors de vos auditions. Le Commissariat général est donc en droit d'attendre de celles-ci qu'elles soient précises, circonstanciées, cohérentes et plausibles. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce. En effet, différents éléments remettent sérieusement en cause la crédibilité de vos propos.

Premièrement, le Commissariat général n'est pas convaincu ni de votre homosexualité – élément fondamental de votre crainte de persécution – ni de la relation homosexuelle que vous prétendez avoir vécue et partant, ne peut établir que ce sont des craintes liées à votre orientation sexuelle qui ont causé votre départ du Cameroun.

Vous avez déclaré être de nationalité camerounaise, et avoir subi des persécutions en raison de votre orientation sexuelle. Le Commissariat général tient pour établi le fait que vous soyez originaire du Cameroun. Cependant, au vu des éléments de votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous êtes homosexuelle.

En effet, bien que le Commissariat général observe qu'il n'est pas évident de prouver objectivement son orientation sexuelle, il est en droit d'attendre d'un demandeur qui se dit homosexuel qu'il soit convaincant sur son vécu et son parcours relatifs à son orientation sexuelle. Autrement dit, le Commissariat général est en droit d'attendre d'une personne qui allègue des craintes ou des risques en raison de son homosexualité un récit circonstancié, précis et exempt d'incohérence majeure. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce. Pris dans leur ensemble, le Commissariat général estime en effet que les différents constats dressés infra constituent un faisceau d'éléments convergents empêchant de tenir pour établis les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande, la relation que vous déclarez avoir entretenue avec Viviane Pampoudam y compris. En outre, le Commissariat général estime que ceux-ci ne permettent pas de considérer votre orientation sexuelle comme établie.

Tout d'abord, le Commissariat général n'est pas convaincu de l'existence de votre relation avec Viviane. Vous déclarez que c'est avec Viviane que vous avez vécu votre unique relation amoureuse jusqu'à ce jour (CGRA, 28/10/2015, p.10) et d'après vos dires, votre histoire a duré plus de trois ans (idem).

Pourtant, vos propos à son sujet font état de nombreux manquements qui empêchent de croire en la réalité de votre relation. Ainsi, vous ne savez rien de la famille de votre partenaire. Vous ignorez les noms de ses parents et l'endroit où ils vivent. Vous ne savez pas si elle a des frères et des soeurs. Vous affirmez qu'elle est musulmane mais vous ne pouvez préciser si elle est pratiquante. La description que vous faites d'elle tant physiquement que du point de vue de son caractère est trop sommaire pour donner du crédit à l'existence de votre relation. Ainsi, vous déclarez seulement qu'elle est à peu près comme vous mais en plus grande, un peu plus volumineuse que vous, noire, plutôt douce mais imposante. A la question de savoir si elle a déjà travaillé, vous répondez, sans certitude, ne pas le penser. Vous n'avez pas d'information à donner quant à la date ou à la façon dont elle a pris conscience de son homosexualité. Vous dites qu'elle a eu deux partenaires avant vous mais vous ignorez tout de ces femmes et de la durée de ces relations. Vous ne savez pas si sa famille est au courant de son orientation sexuelle. Encore, vous n'avez rencontré aucun de ses amis (CGR, 28/10/2015, p.10-12). Le Commissariat général estime qu'il n'est pas crédible qu'en trois ans de relation, vous n'avez pas abordé ces questions avec votre compagne alléguée. Votre méconnaissance de toutes ces informations élémentaires concernant votre partenaire jette le discrédit sur l'existence de cette relation.

En outre, amenée à relater des anecdotes ou des souvenirs marquants de votre relation, vous faites seulement allusion à votre première relation sexuelle (CGR, 28/10/2015, p.12). Vous vous êtes cependant révélée incapable de vous remémorer d'autres souvenirs et anecdotes en particulier, ce qui ne donne pas à votre histoire un caractère vécu. Or, on peut raisonnablement penser que ce type de questions suscite l'évocation de nombreux faits vécus. Au vu de vos trois années passées ensemble, le Commissariat général estime que vos déclarations imprécises et inconsistantes sont peu révélatrices d'une relation amoureuse réellement vécue et ne démontrent aucunement l'étroitesse de votre lien.

Ensuite, le Commissariat général estime que les déclarations que vous livrez concernant la prise de conscience de votre homosexualité ne peuvent être considérées comme crédibles. Ainsi, invitée à expliquer comment vous avez pris conscience de votre homosexualité, vous répondez en substance qu'un homme a gravement porté atteinte à votre intégrité physique en 2009. Suite à cela, vous n'éprouviez plus aucune attirance pour les hommes. Le 7 mars 2011, lorsque Viviane vous caresse pendant la nuit, vous vous sentez bien et comprenez que vous êtes homosexuelle. Vous n'aviez jamais été attirée par une femme avant cet événement. Invitée subséquemment à expliquer ce que vous avez ressenti ce jour-là, vous déclarez de manière vague « J'ai aimé. Je me suis sentie bien par rapport à quand j'ai eu un rapport avec un homme, ce monsieur qui m'a violée », sans plus de précision (CGR, 28/10/2015, p.9). Il vous est ensuite demandé d'expliquer les pensées qui vous ont traversé l'esprit lorsque vous avez réalisé votre attirance pour les femmes, ce à quoi vous répondez « Je n'ai pas eu de pensées, j'ai compris que c'est comme ça que je suis » (ibidem). Invitée à dire les sentiments qui vous ont traversée à cet instant, vous répondez de manière laconique : « la peur mais j'assume ce que je suis », sans autre précision (ibid.). Le Commissariat général estime que vos propos vagues, laconiques et inconsistants, ne permettent aucunement de croire que vous avez réellement pris conscience de votre homosexualité comme vous le prétendez. Il était en effet raisonnable d'attendre de votre part, au vu de votre âge et de votre niveau d'instruction, que vous expliquiez de manière détaillée votre réflexion et votre ressenti lorsque vous avez pris conscience de votre homosexualité. Vos propos vagues et sommaires ne donnent pas le sentiment de faits réellement vécu dans votre chef.

Par ailleurs, vous expliquez que pendant la nuit du 7 mars 2012, Viviane s'est mise à vous caresser pendant que vous dormiez (CGR, 28/10/2015, p.9). Or, le Commissariat général estime peu vraisemblable, au vu du contexte homophobe de la société camerounaise, que Viviane se mette à vous caresser à votre insu de la sorte alors qu'elle ignore votre position sur l'homosexualité (ibidem). Une telle situation, au vu de la situation homophobe qui prévaut au Cameroun selon vos déclarations (CGR, 28/10/2015, p.12), n'est guère vraisemblable.

De surcroit, le Commissariat général constate que vous tenez des propos inconsistants concernant le milieu homosexuel et associatif pro-LGBT au Cameroun ainsi que sur la situation des homosexuels en Italie, où vous aviez l'ambition de demander l'asile, et en Belgique, qui le confortent dans sa conviction que votre orientation sexuelle ne peut pas être considérée comme établie. Ainsi, vous ignorez s'il existe, à Yaoundé, des lieux particulièrement fréquentés par les homosexuels. De même, vous ignorez si des organismes luttent pour la défense des droits des homosexuels au Cameroun.

Vous évoquez le cas d'un journaliste camerounais luttant pour la cause des homosexuels qui aurait été abattu mais vous ne connaissez ni le nom du journaliste, ni les circonstances et la date de cet événement (CGR, 28/10/2015, p.13). De plus, vous déclarez que l'homosexualité est interdite au

Cameroun et que des peines d'emprisonnement sont prévues par les textes, mais vous n'avez pas connaissance des dispositions légales précises en la matière (CGRA, 28/10/2015, p.12). Vous affirmez ne pas avoir cherché à connaître en profondeur la législation, ce qui est d'autant moins crédible que vous prétendez que c'est Viviane, étudiante en droit et maîtrisant la question, qui vous a fait part de la situation légale concernant l'homosexualité (*idem*). Ensuite, vous affirmez avoir fui le Cameroun parce que vous ne pouviez pas y vivre votre homosexualité mais il apparaît que vous ignorez la situation des homosexuels en Belgique et en Italie. Vous déclarez avoir entendu qu'en Europe, il existe des pays où l'homosexualité est acceptée mais vous n'avez pas de certitude quant à la situation de la Belgique et de l'Italie (CGRA, 28/10/2015, p.14).

Vu les imprécisions, méconnaissances et invraisemblances relevées ci-avant, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous êtes réellement homosexuelle et que vous avez quitté le Cameroun pour cette raison.

Deuxièmement, le Commissariat général relève plusieurs éléments qui compromettent la crédibilité des faits invoqués à l'appui de votre demande.

Ainsi, vous déclarez que vous étiez contrainte de vivre votre relation avec Viviane avec discréption pour éviter que votre orientation sexuelle ne soit découverte (CGRA, 28/10/2015, p.12 et p.14). Au vu des mesures de prudence que vous avez affirmé prendre, vos déclarations selon lesquelles Viviane et vous avez été surprises en train de vous embrasser ne sont pas crédibles (CGRA, 28/10/2015, p.6). Ainsi, votre comportement consistant à embrasser votre petite amie dans les toilettes non fermées à clef au beau milieu d'une fête réunissant l'ensemble de votre famille relève est hautement invraisemblable et ne correspond pas à l'attitude qu'il est raisonnable d'attendre d'une personne homosexuelle qui tente par tous les moyens de rester discrète.

Par ailleurs, vous expliquez que vous étiez recherchée par votre famille entre le 31 décembre 2014 et le 27 septembre 2015, date de votre départ du Cameroun (CGRA, 28/10/2015, p.8). Vous affirmez que vous déménagiez en permanence durant cette période car vous aviez peur d'être retrouvée (CGRA, 28/10/2015, p.3). Vous précisez que votre cousin vous a dit que si votre famille vous attrapait, vous seriez tuée (CGRA, 28/10/2015, p.8). Or, il apparaît que vous avez continué à travailler au Pari Mutuel Urbain Camerounais (PNUC) jusqu'à votre départ du pays (CGRA, 28/10/2015, p.3). Il est totalement invraisemblable, alors que vous dites être activement recherchée par votre famille, que vous continuez à travailler au PNUC, sans y rencontrer des problèmes avec votre famille. Vous travaillez en effet dans cette institution depuis 2013. Il est raisonnable de penser que votre famille, activement à votre recherche, se serait rendue sur votre lieu de travail pour vous retrouver.

De plus, alors que vous prétendez que vous étiez recherchée par votre famille entre le 31 décembre 2014 et le 27 septembre 2015 (CGRA, 28/10/2015, p.8), vous n'êtes pas en mesure de donner des précisions sur les démarches entreprises par votre famille aux fins de vous retrouver, ce qui n'est pas crédible. En effet, il est raisonnable de penser que si vous aviez été amenée à changer de lieu de vie régulièrement et à vous cacher pendant les neuf mois qui précèdent votre départ du pays, vous auriez été capable de préciser par quelles initiatives concrètes votre famille tentait de mettre la main sur vous. Dans le même ordre d'idées, vous déclarez que votre cousin a eu des ennuis avec la famille pour vous avoir aidée à fuir le 31 décembre 2014 mais vous êtes dans l'impossibilité de préciser vos propos. Vous affirmez qu'il ne vous en a pas dit davantage et ne pas l'avoir interrogé sur la question (CGRA, 28/10/2015, p.8). De même, vous prétendez ne pas savoir si, entre le 31 décembre 2014 et votre départ du pays le 27 septembre 2015, Viviane a connu des problèmes du fait de la découverte de votre relation. Vous déclarez pourtant avoir revu Viviane après la découverte de votre homosexualité par votre famille. Le Commissariat général considère totalement invraisemblable que vous ayez revu votre partenaire et que vous n'ayez pas communiqué sur l'évolution de sa situation après le 31 décembre 2014 (CGRA, 28/10/2015, p.8). Le manque d'intérêt dont vous faites preuve en ce qui concerne les recherches dont vous faites l'objet et les poursuites éventuelles à l'encontre de Viviane et votre cousin n'est pas crédible et empêche de considérer votre récit comme authentique. Au vu de ce qui précède, le Commissariat général reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays.

Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers»

2. Les faits invoqués

2.1. Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits tel qu'ils figurent dans la décision attaquée.

3. La requête introductory d'instance

3.1. La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er} A alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et de son protocole additionnel du 31.01.1967 relatif au réfugié, des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe de la bonne administration relatif à la proportionnalité, de l'erreur manifeste d'appréciation.

3.2. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3. En conclusion, la partie requérante demande au Conseil de déclarer le recours recevable et fondé, et en conséquence, de lui octroyer la qualité de réfugié, ou, à tout le moins, de lui accorder le statut de protection subsidiaire.

4. Nouvelles pièces

4.1. A l'audience, la partie requérante produit un témoignage, copie de la carte d'identité de son auteur et des photographies.

4.2. Le Conseil prend ces documents en considération.

5. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2. Le Commissaire général refusent de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

5.3. La partie requérante conteste la motivation de la décision querellée.

5.4. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] »* (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et

créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.5. Il y a également lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

5.6. Il ressort de la décision attaquée et de la requête que la question à trancher en l'espèce est celle de la crédibilité des propos de la partie requérante.

5.7. Le Conseil relève que la partie requérante n'établit pas autrement que par ses propres déclarations la réalité des faits qui l'aurait amenée à quitter son pays. En effet, elle n'a produit aucun élément à l'appui de ses assertions. Partant, il y a lieu d'évaluer la cohérence et la consistance des dépositions de la partie requérante en vue de déterminer si celles-ci peuvent suffire à démontrer le bien-fondé de ses prétentions.

5.8. En l'espèce, le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué, afférents à la crédibilité du récit de la partie requérante, se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et suffisent à motiver la décision de la partie défenderesse. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, les déclarations de la requérante ne sont pas, au vu des griefs précités de la décision entreprise, de nature à convaincre le Conseil qu'elle relate des faits réellement vécus.

5.9. Dès lors que la requérante affirme avoir dû fuir son pays suite à la découverte de son orientation sexuelle par sa famille, le Conseil estime que la partie défenderesse a pu à bon droit mettre en avant les nombreuses méconnaissances de la requérante quant à sa compagne. Et ce d'autant plus que selon les dires de la requérante leur relation a duré plus de trois ans et qu'il s'agit de son unique relation amoureuse à ce jour. Au vu de ces éléments, le Conseil est d'avis que la partie défenderesse a pertinemment pu relever le manque d'information de la requérante quant à la famille de son amie, quant à ses amis et quant à ses anciennes liaisons.

En termes de requête, la partie requérante se borne à faire état du fait qu'*on peut très bien vivre une vie intime normale avec une personne dont on ignore tout de son passé y compris sa famille*. Au vu de la longueur de la relation alléguée, le Conseil considère qu'il ne peut se satisfaire d'une telle justification. Et ce d'autant que la requérante ignore également des éléments qui n'ont pas trait à la famille de sa compagne tels que le fait de savoir si elle était pratiquante ou non, ses amis et qu'elle n'a pu donner des anecdotes survenues durant leur liaison.

5.10. De même, dès lors que la requérante allègue avoir été amenée à fuir son pays en raison de son homosexualité, le Conseil considère que la partie défenderesse a pu à bon droit et pertinemment relever le peu d'information de la requérante quant au milieu homosexuel et associatif actif en faveur des homosexuels au Cameroun. En ce que la requête avance le contexte politico socio culturel dans lequel a évolué la requérante pour expliquer cet état de fait en mettant en avant un *niveau intellectuel insignifiant* et une culture introvertie, le Conseil relève que ces explications ne se vérifient pas à la lecture du dossier administratif dès lors qu'il ressort de ce dernier que la requérante a obtenu son baccalauréat et qu'elle a suivi une formation en tant qu'enseignante en 2012.

5.11. Au vu des propos de la requérante selon lesquels elle était recherchée par sa famille et elle a revu sa compagne après la découverte de son orientation sexuelle par sa famille, le Conseil estime que la partie défenderesse a pu à bon droit relever l'incohérence du fait que la requérante ait continué à fréquenter son lieu de travail et le manque d'intérêt de la requérante quant au sort de son amie et de son cousin. Le Conseil se doit de constater que la requête reste muette sur ces différents motifs de l'acte attaqué.

Elle se contente uniquement de justifier la nécessité pour la requérante d'embrasser son amie lors de la réunion de famille suite au fait que cette dernière s'était entretenue avec deux des cousins de la requérante.

5.12. Au vu des différents constats qui précèdent il y a à lieu de considérer, à l'instar de la partie défenderesse, que la requérante n'est pas parvenue à établir son orientation sexuelle et la véracité des craintes de persécutions alléguées.

5.13. Les documents produits à l'audience ne sont pas de nature à énerver ce constat. La copie de carte d'identité est illisible, le témoignage est un document privé dont par sa nature le conseil ne peut vérifier l'identité de son auteur, les circonstances de sa rédaction et la véracité de son contenu. Les photographies, de personnes non identifiées, ne peuvent nullement suffire à établir la réalité des faits allégués.

5.14. Partant, le Conseil observe que la requête introductory d'instance se borne pour l'essentiel à contester la pertinence de l'analyse faite par le Commissaire général de la crédibilité du récit de la partie requérante, mais ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits allégués, ni *a fortiori*, le bien-fondé des craintes de cette dernière. Or, le Conseil constate, à la suite de la décision attaquée, que les dépositions de la requérante ne possèdent ni une consistance, ni une cohérence telles qu'elles suffiraient par elles-mêmes à emporter la conviction qu'elles correspondent à des événements réellement vécus par elle.

5.15. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse n'aurait pas suffisamment motivé sa décision ou aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête.

5.16. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 L'article 48/4 de la loi énonce que : « Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ».

Selon le paragraphe 2 de cet article, « Sont considérés comme atteintes graves :

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

6.2 La partie requérante ne sollicite pas expressément la protection subsidiaire.

6.3 Dans la mesure où il a déjà jugé que les faits invoqués à l'appui de la présente demande d'asile manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil considère que celle-ci ne présente pas un profil spécifique ou particulier qui pourrait lui faire encourrir un risque réel de subir de telles atteintes de la part des autorités de son pays, auxquelles le Conseil a déjà estimé qu'il n'y a aucune raison qu'elle ait affaire.

6.4 D'autre part, le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

6.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

7. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois décembre deux mille quinze par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA O. ROISIN